

Règlement d'utilisation du Hall Omnisports Frankie Hansen

de la Ville d'Ettelbruck

Article 1 :

L'exploitation et l'utilisation des installations du hall omnisports sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les prescriptions du présent règlement.

Article 2 :

Le collège échevinal est chargé de prendre les mesures et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Chapitre 1 Droit d'utilisation

Article 3 :

Les installations du hall omnisports sont réservées prioritairement aux associations sportives et aux établissements scolaires de la Ville d'Ettelbruck. Les associations sportives établies hors de la commune, les fédérations et organisations nationales auront un droit d'usage dans la mesure du possible.

Article 4 :

L'utilisation du hall omnisports est soumise à l'autorisation préalable du collège échevinal. Cette autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, notamment si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien des installations l'exige. Ne seront pas autorisées des manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, avarier les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité des usagers et du public ainsi qu'à la propreté générale du bâtiment, des salles et des alentours.

Article 5 :

Le collège échevinal établit le plan d'utilisation des différentes salles du hall omnisports. Toute demande d'utilisation en vue d'une manifestation non inscrite au plan doit être adressée en temps utile au collège échevinal pour approbation.

Article 6 :

Chaque association sportive locale qui occupe régulièrement le hall omnisports (Badminton Fierderwäiss Ettelbréck, BBC Etzella, DT Etzella, Flèche du Nord, Judo Club Ettelbruck, Klammspann Ettelbréck, Légion Muay Thai, Nordstad Turnveräin, et Squash Club Ettelbruck) désigne une personne pour la représenter au comité de coordination du hall omnisports. Ce comité sera complété par un représentant de la Ville d'Ettelbruck et se réunira suivant les besoins. Son objet principal consiste en la gérance du calendrier des activités non-régulières (tournois, compétitions, stages,..), et il pourra être consulté pour toutes questions nécessitant l'avis des associations actives au hall omnisports.

Chapitre 2 Heures d'ouverture

Article 7 :

Les heures d'ouverture et de fermeture du hall pendant les périodes scolaires sont fixées par décision du collège échevinal comme suit :

lundi à vendredi : de 08.00hrs à 23.00hrs
samedi : de 08.00hrs à 22.00hrs

Pendant les jours de championnats ou de compétitions sportives, l'horaire sera adapté au programme.

Chaque sportif doit avoir quitté le hall avant l'heure de fermeture.

Les heures d'ouverture du samedi et du dimanche de même que celles des jours fériés et des périodes de vacances scolaires sont fixées suivant les besoins.

Le hall est fermé chaque année pendant 3 semaines à partir du début des vacances scolaires d'été. La date exacte de cette période de fermeture sera annoncée chaque année par la Ville d'Ettelbruck et sera affichée aux portes d'entrée principales du hall.

Le collège échevinal se réserve expressément le droit d'apporter aux horaires d'ouverture toutes les modifications qu'il jugera nécessaires, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Les horaires sont affichés au hall d'entrée du hall omnisport. Ces horaires et notamment les heures de fermeture sont à observer strictement.

Chapitre 3 Dispositions générales

Article 8 :

L'utilisation du hall omnisports est subordonnée au paiement des droits d'utilisation et de location fixés par le conseil communal et publiés au Règlement-Taxes de la Ville d'Ettelbruck.

Article 9 :

Les usagers sont responsables de toute dégradation et de tout dégât apportés aux installations et au matériel pendant les séances d'entraînement, les compétitions et les autres manifestations. Toutes les réclamations sont à adresser au collège échevinal de la Ville d'Ettelbruck, auquel incombe la mission de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 10 :

Pour assurer le bon déroulement des séances d'entraînement, des compétitions et des autres manifestations, chaque association, école ou autre usager doit désigner un moniteur, un entraîneur ou une autre personne responsable du bon comportement et de la discipline générale des usagers.

Cette personne ne doit en aucun cas quitter le hall omnisports avant que les sportifs de son groupe n'aient quitté le hall. Les sportifs ne pourront pas accéder à leur vestiaire/salle de sports avant l'arrivée de leur responsable.

Les organisateurs sont tenus d'assurer un service d'ordre en nombre suffisant afin de garantir le bon déroulement des manifestations.

En cas d'accident, il appartient aux responsables des associations de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 11 :

La Ville d'Ettelbruck décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de vêtements ou d'objets appartenant aux usagers et aux spectateurs.

Article 12 :

Les organisateurs des séances d'entraînement, des compétitions et des autres manifestations doivent être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exercice de leur sport et de détériorations susceptibles d'être causées tant au bâtiment qu'aux installations et au matériel appartenant à l'administration communale.

Article 13 :

Tous les usagers, y compris les spectateurs, sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel chargé par la Ville d'Ettelbruck de la surveillance des installations.

Il est strictement interdit, sous peine d'expulsion :

- de fumer dans les différentes salles, les vestiaires, les escaliers, les corridors et les tribunes ;
- de pénétrer dans les locaux techniques et de régie qui n'ont pas été mis à disposition et de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations techniques ;
- de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer les meubles et objets installés, de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation et la présence du personnel responsable de la surveillance des installations ;
- de procéder à des travaux non prévus et/ou d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues ;
- de pénétrer dans les différentes salles de sport autrement qu'en chaussures de sport aux semelles propres non utilisées à l'extérieur et ne décolorant pas ;
- de courir dans les corridors ;
- de se servir d'appareils, de radios, de transistors pouvant entraver la tranquillité des autres usagers ;
- d'apporter des bouteilles ou autres récipients dans les tribunes, salles de sport, vestiaires et corridors ;
- de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les corbeilles ou les récipients à ordures destinés à cette fin tous les objets quelconques tels que papiers, emballages, boîtes, épiluchures, chewing-gums etc. ;
- de se livrer à des jeux de balle dans les corridors, vestiaires et tribunes ;
- d'introduire des animaux ou des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur du bâtiment ;
- d'une façon générale de se livrer à des jeux ou à des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des usagers et du public ;
- d'accéder aux tribunes lors des séances d'entraînement, sauf autorisation du personnel de surveillance ;

Article 14 :

Afin d'éviter des détériorations au revêtement du sol des différentes salles, l'installation d'un ring, d'un podium, d'un plancher auxiliaire, de sièges, de chaises d'arbitres, de tables d'officiels etc., n'est autorisée qu'à condition de recouvrir les parties du sol en contact avec les supports du tapis de protection disponibles, sous le contrôle du personnel de surveillance. Il en est de même pour l'accès des spectateurs aux tribunes escamotables.

Article 15 :

Les défauts ou avaries constatées aux installations ou au matériel sont à signaler immédiatement au personnel de surveillance qui prendra les mesures nécessaires.

Chapitre 4 Dispositions spéciales

Article 16 :

Le fonctionnement et l'exploitation de la buvette au 1^{ier} étage du hall sont confiés aux associations ayant leurs entraînements réguliers au hall omnisports. Toute utilisation de la buvette en dehors des matchs/compétitions de championnats officiels est soumise à un accord de la Ville d'Ettelbruck.

Chaque société utilisant la buvette devra désigner un sous-gérant qui devra être présent lors des heures d'ouverture de la buvette.

La buvette et la cuisine y attenante sont à laisser dans l'état où elles se trouvaient avant la manifestation. L'organisateur doit assurer le nettoyage du comptoir, du mobilier et des équipements de la buvette et la cuisine.

Au cas où des activités sportives simultanées de différentes associations se déroulent dans le hall omnisports, les associations concernées doivent s'arranger entre elles quant à l'exploitation de la buvette. En cas de litige, la Ville d'Ettelbruck décidera sur les droits d'utilisation.

Le prolongement de l'heure d'ouverture de la buvette au-delà de l'heure d'ouverture du hall est subordonné à une autorisation spéciale de la part de la Ville d'Ettelbruck.

L'emploi de vaisselle et de récipients à usage unique est défendu.

Article 17 :

Les installations prévues pour accrocher des panneaux publicitaires sont réservées prioritairement au BBC Etzella dans la grande salle et au DT Etzella dans la petite salle.

Au cas où d'autres manifestations ont lieu dans l'une ou l'autre des deux salles mentionnées, les organisateurs concernés doivent utiliser les installations prévues.

Toute manipulation des panneaux publicitaires se fera en présence du personnel de surveillance.

Il est interdit :

- d'apposer aux murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toutes espèces, sauf aux panneaux installés au hall d'entrée et spécialement prévus à cet usage ;
- de décorer les différentes salles et locaux, sauf autorisation préalable du collègue échevinal.

Article 18 :

Le nombre maximum de spectateurs autorisé dans la grande salle est de 845 sur la tribune principale et de 800 au parterre.

Le nombre maximum de spectateurs autorisé dans la petite salle est de 500.

Article 19 :

L'utilisation de la salle de musculation se fait exclusivement sous la responsabilité des sociétés sportives.

Article 20 :

Les salles de réunion pourront être utilisées par les sociétés sportives ayant des activités régulières au hall sur réservation auprès du concierge. Toute réservation demandée par une autre association devra être accordée par la Ville d'Ettelbruck.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 21 :

Le fait, pour les usagers, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les installations du hall omnisports constitue pour eux un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions. Ceux qui contreviendraient aux prescriptions du règlement ou aux instructions du personnel surveillant, pourraient, par décision du collège échevinal, se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au hall omnisports.

Article 22 :

Le collège échevinal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Il tranchera également tous les cas non prévus par le présent règlement.

Règlement concernant l'utilisation du mur d'escalade au Hall Omnisports de la Ville d'Ettelbruck

Chapitre 6 Droit d'utilisation du mur d'escalade

Article 23

L'utilisation du mur d'escalade est exclusivement réservée aux membres des clubs d'escalade et aux élèves des établissements scolaires. Toute autre utilisation du mur d'escalade doit être autorisée par la Ville d'Ettelbruck en concertation avec l'asbl « Klammspann Ettelbruck ».

Il est interdit de pratiquer le sport d'escalade en l'absence d'un entraîneur, d'un moniteur qualifié ou d'une personne responsable.

Les cordes d'escalade doivent être fixées au mur d'escalade après les séances d'entraînement, les compétitions et autres manifestations d'escalade.

Le parquet doit être protégé avec les tapis prévus à cet effet avant toute pratique du sport d'escalade, sous le contrôle du personnel de surveillance.

Les instructions sur le panneau d'affichage à côté du mur d'escalade doivent être respectées à tout moment.

Article 24 :

Le club d'escalade local KLAMMSPANN ETTELBRÉCK (KSE) est chargé par l'administration communale de la Ville d'Ettelbruck de veiller au bon fonctionnement et à l'utilisation correcte du mur d'escalade, et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Article 25 :

Le mur d'escalade du hall omnisport est réservé prioritairement au club d'escalade local KSE et, pendant l'horaire scolaire, aux établissements scolaires de la Ville d'Ettelbruck. La fédération, les clubs d'escalade nationaux ainsi que les établissements scolaires auront droit d'usage dans la mesure du possible.

Article 26 :

L'utilisation du mur d'escalade est soumise au contrôle du KSE et du personnel de surveillance du hall omnisports. Ceux-ci peuvent retirer ou suspendre l'accès temporaire ou définitif à toute personne ou à tout club qui n'observe pas les dispositions du présent règlement.

Article 27 :

Le KSE établit au début de chaque année scolaire un plan pour l'utilisation du mur d'escalade. C'est le KSE et en dernière instance le collège échevinal qui trancheront en cas de litige.

Article 28 :

Toute demande d'utilisation en vue d'une manifestation non inscrite au plan doit être adressée en temps utile au collège échevinal. Une copie de cette demande sera adressée au KSE pour avis et/ou pour information.

Article 29 :

Seront seulement admis au mur d'escalade (à l'exception des membres du KSE, des établissements scolaires locaux, des groupes travaillant avec le KSE et des clubs étrangers

présents lors de compétitions internationales) les clubs d'escalade luxembourgeois membres de la fédération luxembourgeoise d'escalade, de randonnée sportive et d'alpinisme (FLERA).

Article 30 :

Lors des entraînements, chaque club doit désigner un entraîneur ou une personne responsable qui sera présent(e) et qui veillera au bon comportement et à la discipline générale de ses membres.

Article 31 :

Les clubs qui veulent offrir à leurs membres la possibilité de pratiquer l'escalade doivent procéder comme suit :

- ils adressent une demande au KSE pour pouvoir pratiquer l'escalade à la plage prévue dans le plan annuel et désignent un entraîneur ou une personne responsable pour cette séance ;
- ils informent leurs membres sur l'obligation d'apporter une carte de membre valable et de respecter strictement le présent règlement.

La KSE transmettra la demande au personnel de surveillance (conciergerie) du hall omnisports. Ainsi les membres du comité du KSE ou le personnel de surveillance pourront interdire l'accès au mur d'escalade à toute personne non inscrite ou sans possession d'une carte de membre valable à l'utilisation du mur d'escalade.

Article 32 :

Lors de l'utilisation du mur, chaque club se porte garant des actes de ses membres (par exemple en cas d'accident, de la détérioration ou du faux maniement du mur et du matériel d'escalade).

Chapitre 7 Dispositions de sécurité au mur d'escalade

Article 33 :

L'utilisation du mur d'escalade n'est autorisée qu'aux personnes en connaissance des techniques d'escalade nécessaires et en possession du matériel d'escalade qui correspond aux normes de sécurité.

Article 34 :

La pratique de l'escalade est autorisée jusqu'au nombre maximum de 20 personnes (+20 personnes assurant les grimpeurs), réparties de façon régulière sur le mur d'escalade.

Chapitre 8 Heures d'utilisation du mur d'escalade

Article 35 :

Les heures d'ouverture du hall omnisports fixées par décision du collège échevinal peuvent être consultées sur place ou demandées par téléphone auprès du personnel de surveillance (tél. : 81 91 81 – 251).

Article 36 :

Les heures d'utilisation du mur d'escalade sont régies par le plan annuel (voir article 5) qui peut être consulté sur le site du KSE. Le KSE enverra au début de chaque année scolaire un plan actualisé à la Ville d'Ettelbruck. Pendant l'horaire scolaire l'accès au mur d'escalade est strictement réservé aux établissements scolaires. Les horaires d'entraînement des différents clubs sont strictement réservés aux membres respectifs.

Chapitre 9 Dispositions générales concernant le mur d'escalade

Article 37 :

Chaque club se porte garant de tout dégât apporté par un de ses membres au mur ou au matériel d'escalade. Il doit signaler toute irrégularité observée ou tout dégât causé immédiatement au personnel de surveillance qui prendra alors les mesures nécessaires.

Article 38 :

Tout usager est tenu de respecter les ordres et directives du personnel de surveillance ou du KSE qui sont chargés de veiller à l'utilisation correcte du mur d'escalade.

Il est strictement interdit aux grimpeurs, sous risque d'expulsion :

- d'utiliser du matériel sportif autre que celui destiné à l'escalade ;
- d'apporter des bouteilles en verre et toute sorte de piquenique (fruits, biscuits, sandwich, etc.) au hall sportif ;
- seulement les bouteilles d'eau en plastique sont autorisées, toute autre consommation doit être prise à la buvette ;
- de pénétrer le grand hall sportif autrement qu'en chaussures aux semelles propres non utilisées à l'extérieur ;
- de se promener en chaussures d'escalade sur le paquet non couvert de tapis ;
- de se servir d'appareils et de radios pouvant troubler la tranquillité des autres usagers.

Chapitre 10 Dispositions spéciales concernant le mur d'escalade

Article 39 :

Chaque grimpeur est tenu de respecter les directives suivantes pour l'escalade, il doit :

- utiliser les vestiaires,
- abandonner tout objet non destiné à l'escalade au vestiaire (sauf objets de valeur),
- couvrir avant l'escalade le parquet de tapis jusqu'au rideau de séparation,
- utiliser du matériel d'escalade conforme aux normes de sécurité,
- ne pas pratiquer l'escalade non-assurée,
- ne pas modifier les installations de sécurité existantes
- ne pas modifier les voies sans l'autorisation du KSE
- fixer les cordes d'escalade au mur après utilisation
- se comporter en général de manière disciplinée.

Chapitre 11 Ouverture et maintenance des voies au mur d'escalade

Article 40 :

Pour garantir un bon équilibre entre les différents degrés de difficulté des voies, le KSE se charge de la coordination et de la gérance de l'ouverture des voies.

Article 41.1

Toute personne autorisée à ouvrir des voies devra suivre les directives du KSE.

Article 41.2 :

Toute personne autorisée à ouvrir ou à modifier des voies d'escalade devra suivre les directives énumérées ci-après. Un travail à exécuter non mentionné par le présent règlement doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation au préalable auprès d'un représentant du KSE.

Article 41.3 :

Les noms des représentants du KSE chargés de veiller à l'exécution correcte du présent règlement sont communiqués par voie de courrier à tous les clubs intéressés.

Article 41.4 :

On désigne par ouvreur toute personne expérimentée et autorisée à ouvrir ou à modifier une voie d'escalade. L'ouvreur doit connaître le maniement correct d'une clé dynamométrique et des autres clés destinées à la fixation des prises d'escalade.

Article 41.5 :

Pour le serrage des prises rentrantes, l'ouvreur doit obligatoirement employer la clé dynamométrique réglée à 5Nm. Les prises mesurant jusqu'à 8 cm de diamètre doivent être serrées à 10 Nm, toutes les autres prises doivent être serrées à 15 Nm. L'ouvreur est tenu responsable de tout dégât qu'il cause au mur d'escalade, aux prises ou aux clés de serrage. Il doit par conséquent remplacer ou rembourser tout objet ou tout matériel endommagé.

Article 41.6 :

Il pourra être ôté le droit d'ouvrir ou de modifier des voies à tout ouvreur ou à tout club d'escalade qui ne respecte pas les présentes consignes.

A) Voies d'escalade**Article 41.7 :**

Une voie d'escalade est toujours composée de prises d'une même couleur. Les différentes nuances de cette couleur sont acceptées (p. ex. bleu clair et bleu foncé).

Article 41.8 :

Une nouvelle voie doit être complètement achevée par l'ouvreur dans un délai de trois semaines. A partir de sa finition, la voie devra rester un minimum de six semaines au mur.

Article 41.9 :

Lors du remplacement d'une ancienne voie par une nouvelle, il faut veiller à démonter complètement l'ancienne voie.

B) Degrés de difficulté des voies**Article 41.10 :**

Le KSE est le seul club responsable pour déterminer le degré de difficulté de nouvelles voies et pour autoriser le démontage d'anciennes voies. Il veille à un bon équilibre entre les différentes voies montées au mur d'escalade (voies pour enfants, voies faciles, moyennes et difficiles).

Article 41.11 :

Pour garantir cet équilibre, le KSE définit de façon précise :

- Les voies qui peuvent être démontées (ces voies sont également marquées par un point vert au mur d'escalade, en bas de la voie respective) ;
- Le secteur et le numéro de la corde pour l'ouverture de nouvelles voies ;
- Le degré de difficulté à donner aux nouvelles voies.

Pour pouvoir ouvrir une voie non mentionnée dans le dossier, l'ouvreur doit demander l'autorisation préalable auprès d'un responsable du KSE.

En cas de non-respect des indications du dossier, l'ouvreur devra démonter sa nouvelle voie ou sera exclu de la liste des ouvriers.

Ces informations sont disponibles dans un dossier accessible à tout ouvrier (classeur placé dans l'armoire commune pour l'escalade). Elles pourront être demandées auprès du KSE pour envoi par email.

C) Inscriptions et marquage des voies d'escalade

Article 41.12 :

L'ouvreur fixera également en bas du mur d'escalade (à l'endroit de sa nouvelle voie) une carte avec la mention *CHANTIER* (= carte imprimée et plastifiée qui se trouve d'avance dans l'armoire commune !)

Après la finition de la voie en question, le KSE se charge de la marquer au moyen des données du dossier sur une carte plastifiée et de fixer cette carte au bon endroit sur le mur d'escalade.

D) Accès à l'armoire d'escalade commune

Article 41.13 :

- seuls les ouvriers inscrits sur la liste des ouvriers (cf. article 41.5) ainsi que les entraîneurs et les membres du comité du KSE ont accès à l'armoire d'escalade commune
- pour recevoir la clé respective, l'ouvrier montre sa carte de membre valable et s'inscrit avec sa signature auprès du personnel de surveillance
- par sa signature, l'ouvrier s'engage à vérifier après ouverture de l'armoire son contenu (une feuille fixée à l'intérieur mentionne les objets à contrôler)
- tout objet manquant est à signaler immédiatement au personnel de surveillance (ainsi le KSE aura le contrôle sur la date de la disparition de l'objet en question)

Article 41.14 :

Dans l'armoire commune l'ouvrier doit respecter l'ordre suivant :

- les prises d'escalade sont regroupées par couleur dans les différents bacs en plastique
- les vis sont mises à part dans leurs bacs respectifs
- les clés pour serrage des prises sont placées dans leur bac respectif

E) Championnats et compétitions

Article 41.15 :

Les clubs autorisés à organiser un championnat ou une compétition d'escalade au mur d'Ettelbruck doivent contacter le KSE pour la mise en place de leurs voies de compétition. Ils doivent en outre demander l'autorisation pour employer les prises d'escalade d'Ettelbruck ou ils peuvent, le cas échéant, employer de nouvelles prises. La voie doit pouvoir rester en place 2 mois après la compétition.

Article 41.16 :

Après un championnat ou une compétition, au moins 24 voies doivent rester sur le mur d'escalade afin de permettre au KSE de reprendre immédiatement après la compétition ses

entraînements réguliers. 10 voies supplémentaires devront être construites dans les 6 semaines suivant le championnat ou la compétition.

F) Dispositions finales

Article 41.17 :

Dispositions de sécurité :

- les cordes coulisent dans un maillon rapide attaché dans un anneau de sécurité qui est fixé en haut du mur d'escalade. Il est absolument interdit d'ouvrir ou de déplacer un de ces maillons rapides ;
- toute corde retirée du maillon rapide en haut du mur pour un quelconque motif (escalade en tête, entraînement spécial, compétition ou championnat, mise en place de nouvelles cordes...) devra être replacée le jour même. Comme les cordes sont de longueurs différentes, il faudra les marquer avant de les retirer du mur (afin de pouvoir les replacer par la suite au bon endroit !)

Article 41.18 :

L'accès à l'armoire d'escalade interne du KSE est seulement autorisé aux membres du comité du KSE et aux entraîneurs officiels du KSE.

Article 41.19 :

Les nouvelles voies seront ouvertes en dehors de l'horaire des entraînements du KSE. Une voie qui ne correspond pas aux exigences des clubs d'escalade (voie mal faite, voie trop facile ou trop difficile) pourra être défaite. Pour ce cas, c'est le KSE qui prendra la décision respective.

Article 41.20 :

Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'ouvreur ou du club d'escalade pour toute activité sur le mur d'escalade du hall omnisport (ouverture de voies, escalade et escalade libre, organisation de championnats et compétitions).

Article 42 :

Il pourra être ôté le droit d'ouvrir des voies à toute personne qui ne respecte pas les consignes énumérées.

Article 43:

Le KSE pourra proposer au collège échevinal des modifications ou des compléments au présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Il tranchera également tous les cas non prévus par le présent règlement.

Chapitre 12 Règlement concernant le tir à l'arc

Article 44 :

La zone de pratique du tir à l'arc occupe au 1^{er} étage une partie du corridor qui donne accès aux tribunes et est utilisée par l'association « Flèche du Nord Ettelbruck » durant la saison d'hiver (entre le 15 septembre et le 30 avril) à des fins d'entraînement de ses membres.

Article 45:

La zone de pratique de tir à l'arc permet l'entraînement sur les distances prévues par les règlements de la F.L.T.A et de la Worldarchery (WA) pour le tir sur cibles en salles (18 et 25 mètres) ; pour les besoins d'apprentissage les distances peuvent cependant varier entre 5 et 18 mètres.

Article 46 :

La zone de pratique du tir à l'arc est sécurisée par des barrières et un filet de protection qui doivent obligatoirement être en place durant les séances d'entraînement, de sorte à ce qu'aucune personne ne puisse se trouver derrière ou entre les buttes de tir et la ligne de tir lors des séquences de tir.

Article 47 :

Le tir à l'arc ne peut se pratiquer qu'avec un équipement tel que spécifié par les règlements de la F.L.T.A. et de la WA, c'est-à-dire un arc olympique (recurve), un arc à poulies (compound) ou un arc nu (barebow).

Article 48 :

Les séances d'entraînement collectives se déroulent sous l'autorité d'un responsable de l'association qui doit appliquer et faire respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les mesures de sécurité spécifiques au tir à l'arc, dont notamment, organiser et contrôler les séquences de tir, régler la durée de chaque volée et l'ordre dans lequel les athlètes vont occuper la ligne de tir.

Article 49 :

En dehors des séances d'entraînement collectives, la zone de pratique du tir à l'arc est accessible à des fins d'entraînement individuel aux membres majeurs et porteurs d'une licence de F.L.T.A., pourvu que les autres activités organisées dans les installations du hall omnisports le permettent.

Article 50 :

Les athlètes doivent respecter les règles de la WA, dont notamment :

- Aucun athlète ne peut toucher à l'équipement d'un autre, sauf si celui-ci le permet.
- Aucun athlète ne peut armer son arc, avec ou sans flèche, sauf lorsqu'il/elle est sur la ligne de tir.
- Quand le tir est en cours, seuls les athlètes dont c'est le tour de tirer peuvent se trouver sur la ligne de tir; tous les autres athlètes doivent se trouver derrière la ligne d'attente tracée à 3 mètres de la ligne de tir.
- Un athlète ne peut lever son bras d'arc avant le signal de début de tir.
- Lorsqu'il/elle arme son arc, l'athlète ne doit pas adopter une technique qui pourrait, en cas de lâcher accidentel ou involontaire, faire passer la flèche au-delà du dispositif de sécurité.

Chapitre 13 Règlement interne du hall de gymnastique

Article 51 :

Le hall de gymnastique est un hall spécialisé pour l'entraînement en gymnastique de compétition artistique.

Article 52 :

L'utilisation du hall est seulement permise sous la surveillance d'un entraîneur de gymnastique.

Article 53 :

Le plateau d'entraînement est à accéder uniquement avec des chaussures de gymnastique artistique ou à pieds nus.

Article 54 :

La consommation d'alcools, de tabacs, de chewing-gums et de nourritures n'est pas permise dans le hall ni dans les vestiaires.

Article 55 :

La fosse de réception (Sprunggrube) est à utiliser uniquement pour garantir la sécurité des gymnastes lors de l'entraînement d'éléments de gymnastique. Les jeux n'y sont pas permis.

Article 56 :

La magnésie (Magnesia) est à utiliser dans le cadre de la protection des gymnastes. Les bacs à magnésie sont à utiliser pour éviter la pollution du sol. Toute utilisation polluante est strictement interdite (p.ex. dessins sur sol et murs etc.).

Article 57 :

Tout toucher inutile des miroirs et tapis de parois est à éviter.

Article 58 :

Après l'utilisation du hall, en fin de journée, les petits engins accessoires (tremplins Reuther, Pilz, etc..) sont à déposer sur les matelas, afin de permettre le nettoyage du sol nu. Les bacs à magnésie sont à déposer dans le local des engins.

Article 59 :

Le rangement dans le local des engins est à faire de façon à permettre un accès aisé aux armoires.

Article 60 :

Tout jeu de balles est interdit au hall de gymnastique.